



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le 27 juin 2014

Service de la Protection de l'Environnement

Réf : PE/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n°2014178-0009

Portant mise en demeure de la société THERMOZ en qualité d'exploitant d'un établissement de transit de déchet dangereux et de traitement de déchets non-dangereux situé sur la commune de Ville-la-Grand

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1415 du 30 mai 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012281-0001 du 8 octobre 2013, autorisant et réglementant les activités de transit de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux exercées par la société THERMOZ dans son établissement situé 7, rue des Chasseurs à Ville-le-Grand,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011349-0006 du 15 décembre 2011 prescrivant à la société THERMOZ la surveillance de substances dangereuses dans ses effluents industriels dans le cadre de la démarche dite « RSDE » (Recherches de substances dangereuses dans l'eau),

VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale de la démarche RSDE, transmis par la société THERMOZ le 23 janvier 2013, et la lettre de l'inspection des installations classées, du 6 février 2013, précisant les modalités de mise en œuvre de la phase de surveillance pérenne de cette même démarche,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2014 faisant suite à visite d'inspection de l'établissement du 6 juin 2014,

CONSIDERANT que le plan à jour du réseau d'égouts prescrit par l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1415 du 30 mai 2001 n'est pas disponible,

CONSIDERANT que la capacité de collecte de 300 m³ d'eaux d'incendie prescrite par l'article 2.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1415 du 30 mai 2001 n'est pas réalisée et que le sol de l'atelier est constitué d'une dalle présentant des fissures importantes ne garantissant pas son étanchéité, en contradiction avec l'article 2.6.2 de l'arrêté précité,

CONSIDERANT que la surveillance pérenne des rejets liquides de l'établissement dans le cadre de la démarche RSDE, prescrite par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011349-0006 du 15 décembre 2011, n'a pas été engagée alors qu'elle aurait dû l'être dans les trois mois qui suivaient la fin de la phase de surveillance initiale dont le rapport de synthèse a été transmis le 23 janvier 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société THERMOZ, dont le siège social est situé 7, rue des Chasseurs, 74 100 Ville-la-Grand, ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de :

- faire établir et transmettre **sous trois mois** un plan à jour des réseaux des différents effluents en application de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1415 du 30 mai 2001,
- faire application des dispositions de l'article 2.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1415 du 30 mai 2001 en réalisant **sous six mois** un ouvrage périphérique sur le pourtour de l'atelier permettant de collecter un volume de 300 m³ d'eaux d'extinction. Dans ce cadre, il conviendra de remettre en état la dalle de l'atelier pour qu'elle permette ce confinement et qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 2.6.2 du même arrêté.

D'autres solutions techniques permettant d'obtenir le confinement d'un même volume d'eaux d'incendie pourront être proposées et mises en œuvre, sous le même délai, après accord de l'inspection des installations classées.

- faire application de l'article 4 de l'arrêté 2011349-0006 du 15 décembre 2011 en mettant en œuvre la phase de surveillance pérenne de la démarche RSDE, dans les conditions définies par ce même article et par le courrier de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2013. La première campagne d'analyses réalisée au titre de cette phase de surveillance pérenne devra être réalisée **sous trois mois**.

Article 2

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société THERMOZ.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Ville-la-Grand.

Pour ampliation,
La chef de service,



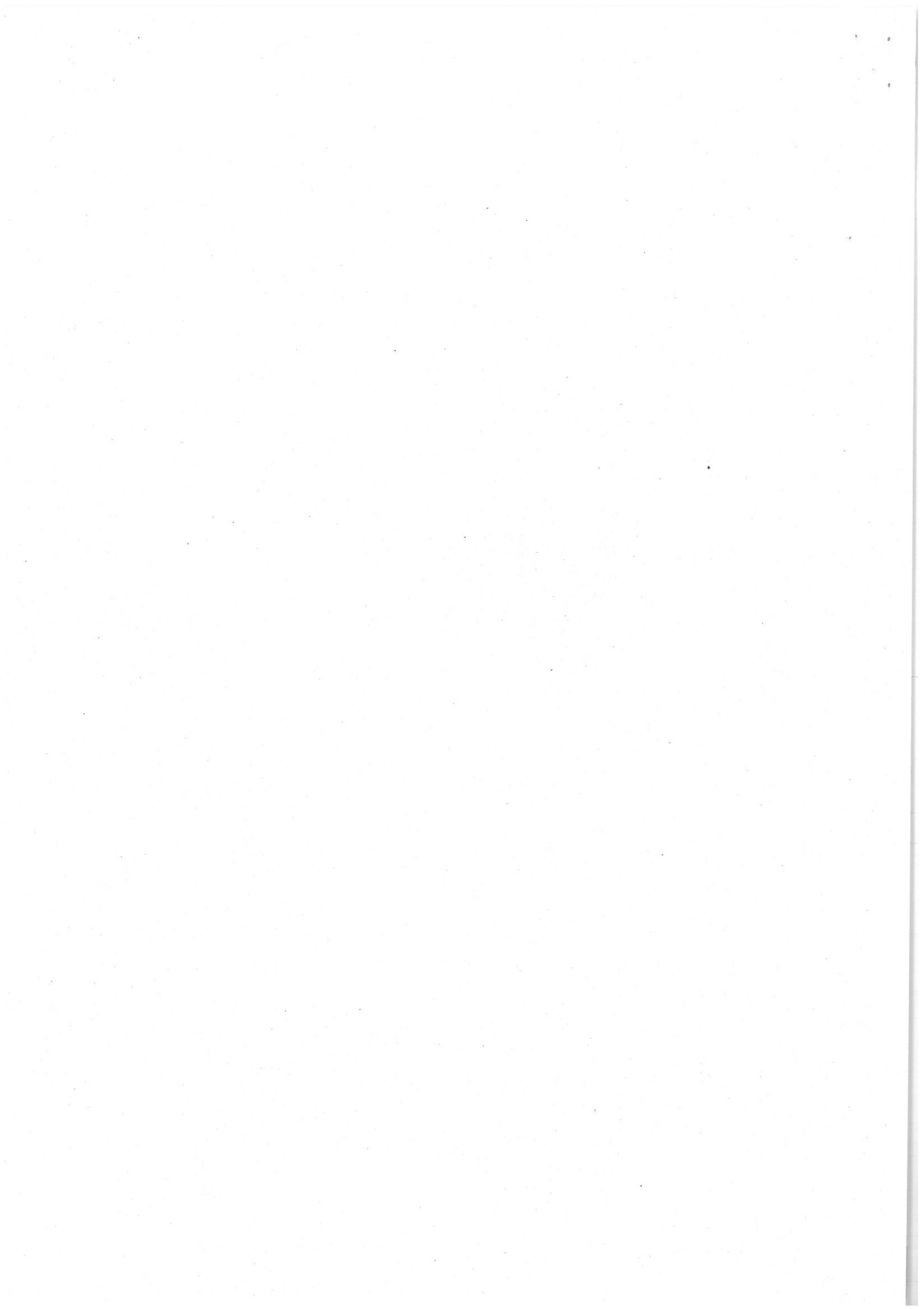
Michèle ASSOUS



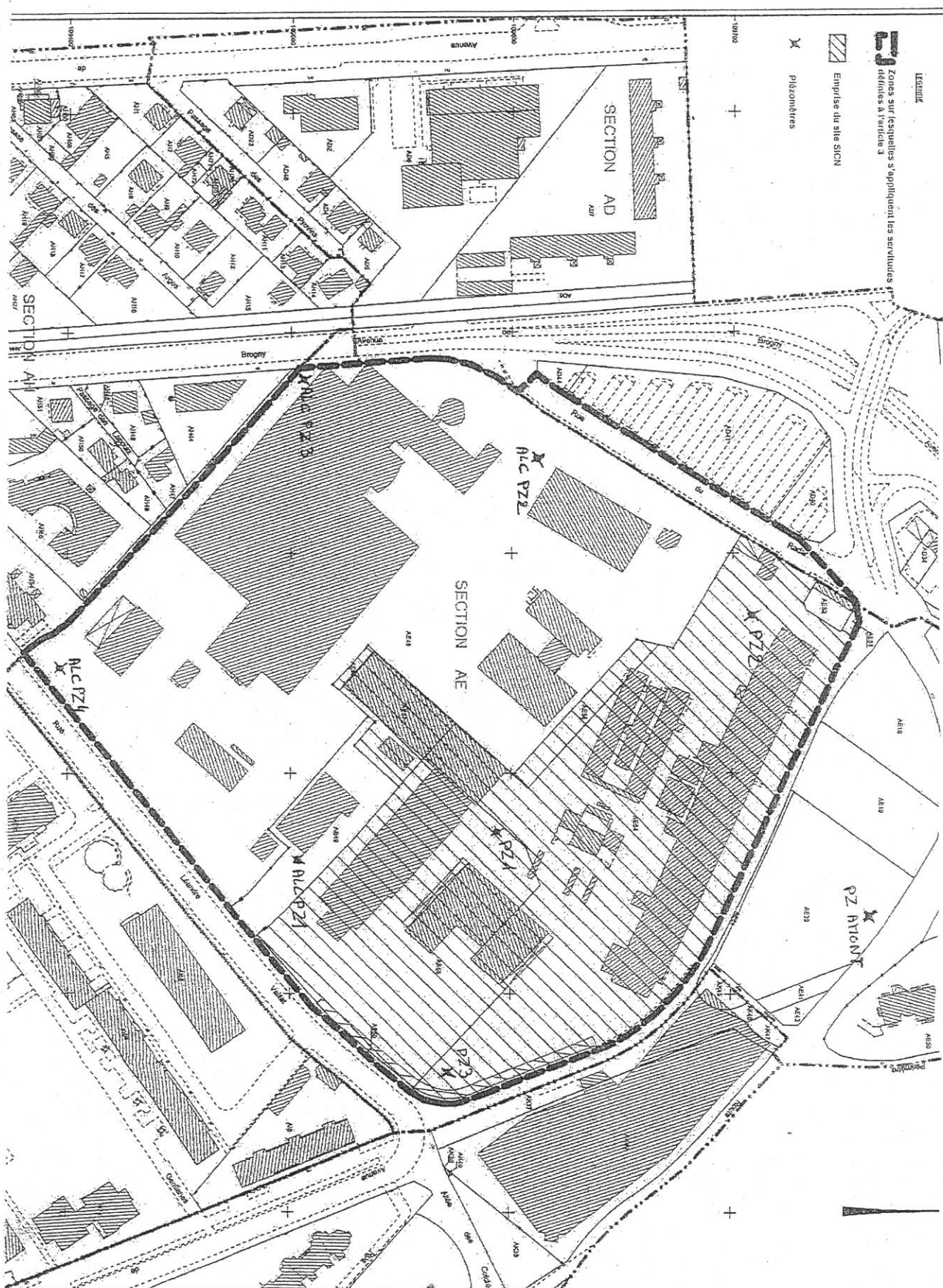
Pour le préfet.
Le secrétaire général,

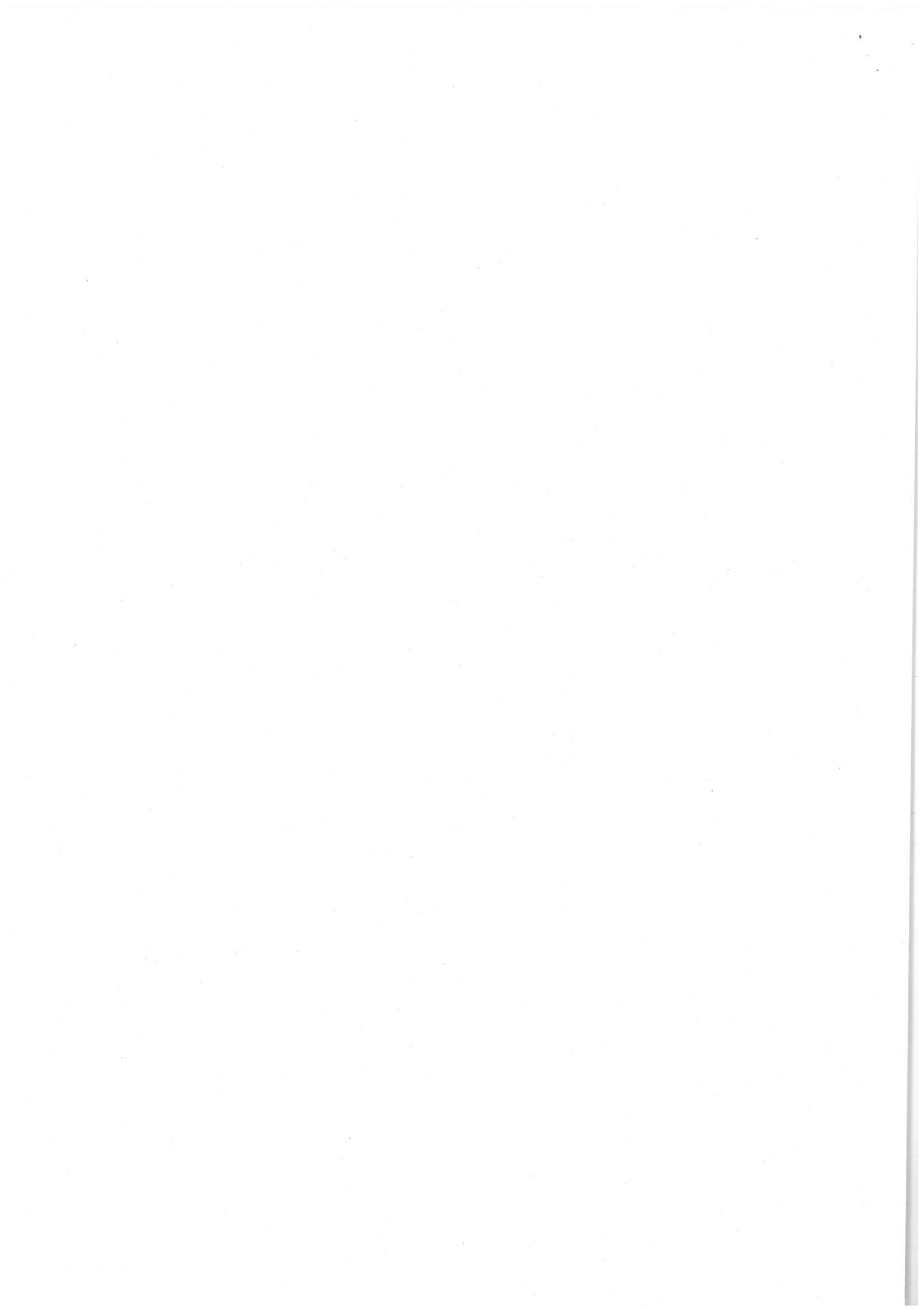
Signé

Christophe NOËL du PAYRAT



2014178-0009
27 jun 2014





Plan du site dans sa configuration initiale – Identification des différents bâtiments et structures

